

## RÉPONSE MUNICIPALE N° 4/2026

le 24 juin 2026

Réponse à l'interpellation de M. Michel Tobler (PLR) – Affichage publicitaire et politique sur le territoire de la Commune

10.03.02-2606-Reponse-04-Interpellation-Tobler-Affichage-politique.docx

Au Conseil communal de  
1814 La Tour-de-Peilz

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs,

La Municipalité répond ci-dessous à l'interpellation de M. Michel Tobler (PLR) « Affichage publicitaire et politique sur le territoire de la Commune » déposée lors de la séance du Conseil communal du 6 mai 2026.

*L'affichage politique (élections et votations), sur un bâtiment privé, d'une affiche au format F4 et/ou d'une banderole (par ex. 1 x 2m) non-visible du domaine public est-il autorisé ?*

**Réponse :** Conformément à l'art. 3 al. 3 lettr. c de la loi sur les procédés de réclame (LPR) du 6 décembre 1988, lequel stipule « Ne sont pas soumis à la présente Loi : (...) la pose temporaire d'affiches sur des bâtiments, dans le cadre de l'exercice des droits politiques ou religieux (...) », l'affichage temporaire d'une affiche F4 et/ou d'une banderole, visible ou non du domaine public, dans le cadre de l'exercice des droits politiques est autorisé sans procédure particulière. Cette disposition légale a été reprise dans les prescriptions municipales relatives à l'affichage politique du 17 novembre 2025, art. 3 al. 5, et la Municipalité estime donc que celles-ci sont parfaitement claires et ne sauraient induire le citoyen en erreur.

*L'affichage politique (élections et votations), sur un bâtiment privé, d'une affiche au format F4 et/ou d'une banderole (par ex. 1 x 2m) visible du domaine public est-il autorisé ?*

**Réponse :** Cf. réponse précédente.

*L'affichage politique (élections et votations) est-il autorisé pour les procédés de réclame (selon définition à l'art. 2 LPR) utilisés dans tous les cas décrits à l'art. 3 al. 2 et 3 LPR ?*

**Réponse :** La définition donnée à l'art. 2 LPR d'un procédé de réclame est la suivante : « Sont considérés comme procédés de réclame au sens de la présente loi tous les moyens graphiques, plastiques, éclairés, lumineux ou sonores destinés à attirer l'attention du public, à l'extérieur, dans un but direct ou indirect de publicité, de promotion d'une idée ou d'une activité ou de **propagande politique** ou religieuse »



Les alinéas 2 et 3 de l'art. 3 LPR listent les cas non-soumis à la loi en question, à savoir *in extenso* :

<sup>2</sup> N'est pas soumise à la présente loi, la réclame :

- a. sur un véhicule à moteur ou une remorque immatriculés, soumis à l'ordonnance fédérale du 27 août 1969 sur la construction et l'équipement des véhicules, à moins que ces véhicules ne soient utilisés dans un but exclusivement publicitaire ;
- b. sur des bateaux, planches à voiles et leurs accessoires ;
- c. sur des meubles, machines et outils ;
- d. sur des vêtements ou autres effets personnels ;
- e. sur des aéronefs soumis à la législation fédérale ;
- f. sur du matériel servant au balisage ou au marquage lors de manifestations temporaires.

<sup>3</sup> Ne sont pas non plus soumis à la présente loi :

- a. les plaques professionnelles de petites dimensions ;
- b. le matériel de présentation et les objets utilisés de façon temporaire dans les vitrines d'exposition des commerces, industries et artisanats ;
- c. la pose temporaire d'affiches sur des bâtiments, dans le cadre de l'exercice des droits politiques ou religieux, ainsi que pour des manifestations organisées par des associations sans but lucratif.

En conséquence, la Municipalité confirme que l'affichage politique dans les cas suivants reste librement autorisé :

- Sur un véhicule à moteur ou une remorque immatriculés, à moins que ces véhicules ne soient utilisés dans un but exclusivement publicitaire ;
- Sur des bateaux, planches à voile et accessoires ;
- Sur des meubles, machines et outils ;
- Sur des vêtements et autres effets personnels ;
- Sur des aéronefs soumis à la législation fédérale ;
- Sur une plaque professionnelle de petites dimensions ;
- Sur du matériel servant au balisage ou au marquage lors de manifestations temporaires (par exemple un stand au marché) ;
- Sur des objets et matériel de présentation utilisés de façon temporaires dans les vitrines d'exposition des commerces, industries et artisanats ;
- Sur des bâtiments privés, conformément à la réponse à la question 1.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La syndique :

Le secrétaire :

  

Sandra Pasquier

Pierre-A. Dupertuis

Adopté par la Municipalité : le 1<sup>er</sup> juin 2026

**Interpellation destinée à la Municipalité de la commune de La Tour-de-Peilz**  
(art. 95 Règlement communal)

**Titre : Affichage Publicitaire et Politique sur le territoire de la commune.**

Monsieur le Président, Madame la Syndique, Madame la Municipale, Messieurs les Municipaux,  
Chères et Chers Collègues,

En date du 17.11.25 la Municipalité approuvait les « **Prescriptions municipales relatives à l’affichage politique sur le territoire de la commune** » qui entrèrent en vigueur de suite.

A l’art. 1, **But**, règle l’affichage politique sur le domaine public et **privé** communal, ainsi que sur le domaine privé visible du domaine public en période d’élections et de **votations**.

A l’art. 2, **Bases légales**, s’appuie entre autres sur la Loi vaudoise sur les procédés de réclame (LPR) et son règlement d’application (RLPR)

L’art. 3, **Interdiction de l’affichage politique sauvage**, mentionne à son chi. 1 : L’affichage politique est interdit sur l’ensemble du domaine public et **privé** communal à l’exception des emplacements officiels désignés par la Municipalité et uniquement sur les supports attribués qu’elle met à disposition.

A cette lecture et quand bien même l’art. 3, chiffre 5 mentionne : « Finalement conformément à l’art. 3 al. 3 pt c LPR, l’interdiction ne concerne pas la pose d’affiches politiques temporaires sur les bâtiments, **les citoyennes et citoyens de LTdP pourraient conclure que l’affichage politique est aussi interdit sur le domaine privé communal.**

Ainsi et eu égard à l’art. 3 al 2 et 3 LPR et de l’art. 2 let e RLPR, qui fait état de nombreuses exceptions, respectivement de non soumission à ladite LPR et au RLPR, je demande **une réponse écrite** de la Municipalité dans les cas d’affichage politique - **élections et votations** – suivants, soit, l’affichage est-il autorisé :

- a) sur un bâtiment privé d’une affiche au format F4 et/ou d’une banderole (par ex. 1 x 2m) non visible du domaine public ?
- b) sur un bâtiment privé d’une affiche au format F4 et/ou d’une banderole (par ex. 1 x 2m) visible du domaine public ?
- c) pour les procédés de réclames (selon définition à l’art. 2 LPR), utilisés dans tous les cas décrits à l’art. 3 al 2 et 3 LPR ?

Pour chacun des cas, la réponse sollicitée se référera à un article de loi (au sens large du terme).

M. Tobler

PS. Même si le « train » des élections communales est passé, les questions susmentionnées reviendront sur le domaine de la commune dans le futur.